

Notice Requête en renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur

(Articles 387-1, 401, 507-1, 724-1, 768 et 804 du code civil, article 1339 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15811.

Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement ;
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai de 4 mois, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation à succession consiste dans le fait pour un héritier de rejeter sa vocation successorale et de se rendre étranger à la succession. Il est alors censé n'avoir jamais été héritier.

Lorsque l'héritier est mineur, l'autorisation du juge des tutelles pour renoncer à la succession est nécessaire.

Lorsque le mineur est placé sous tutelle, le conseil de famille doit autoriser la renonciation à succession.

Une fois que l'autorisation de renonciation à la succession aura été accordée par ordonnance du juge des tutelles ou délibération du conseil de famille, une déclaration de succession pourra être faite au tribunal judiciaire.

A savoir : dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieure à 50.000 euros.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes le tuteur, le seul parent ou les deux parents, et vous désirez renoncer à une succession au nom du mineur désigné héritier par la loi ou par un testament. Dans ce cas, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire. Il s'agit du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal judiciaire du domicile du représentant légal du mineur.

Lorsque vous êtes le tuteur du mineur, vous devez demander la convocation du conseil de famille au juge des tutelles pour être autorisé à renoncer à la succession pour le compte du mineur.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation de renonciation à la succession au nom d'un mineur » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

Si le mineur est héritier en vertu d'un testament, un inventaire n'est pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Si le mineur est héritier par la loi, vous devez procéder au préalable à un inventaire des biens du défunt et ensuite remplir le formulaire.

Comment présenter votre demande ?

Lorsque vous êtes le tuteur du mineur, vous devez demander la convocation du conseil de famille au juge des tutelles pour être autorisé à renoncer à la succession pour le compte du mineur.

Les renseignements concernant le(s) représentant(s) du mineur, exerçant l'autorité parentale :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la (les) personne(s) qui signe(nt) la déclaration, soit vous, le(s) représentant(s) du mineur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal judiciaire pour l'enregistrement de votre requête.

Vous devez aussi préciser, le cas échéant, la situation de l'autre parent de votre enfant : privé de l'autorité parentale, décédé ou inconnu.

Les renseignements concernant le mineur :

Vous devez compléter les rubriques concernant le mineur héritier ou légataire.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

Les renseignements concernant la succession :

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si l'enfant est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'il est désigné soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La signature de la requête :

La demande doit être datée et signée.

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, les deux parents doivent signer la requête en autorisation de renonciation au nom et pour le compte de leur enfant.

Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale (par exemple lorsque l'un des parents est décédé ou lorsqu'une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale est intervenue), seul ce parent signe la demande d'autorisation de renonciation à la succession.

Dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, le tuteur doit signer la demande de renonciation à la succession.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La requête doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'enfant mineur ;
- en cas de saisine d'un notaire, l'attestation du notaire du caractère déficitaire de la succession ;

Si l'enfant est héritier testamentaire, vous devez fournir également :

- la copie du testament.

Si l'enfant est héritier légal, vous devez fournir également :

- la copie des renonciations déjà enregistrées ;
- l'inventaire du patrimoine et justificatifs des dettes successorales (lettre du notaire, copie des factures, etc.) ou un état liquidatif notarié ;

Suivant votre situation :

- ▶ Si vous êtes les deux parents exerçant l'autorité parentale, vous devez joindre :
 - la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance de chacun des parents de l'enfant mineur ;
 - le cas échéant, la copie de moins de 3 mois de votre acte de mariage ou la copie du jugement de divorce ou de séparation si les deux parents ont été mariés.

- ▶ Si vous êtes le seul parent exerçant l'autorité parentale, vous devez joindre :
 - la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance du parent de l'enfant mineur faisant la demande ;
 - la copie de l'acte de décès de l'autre parent de l'enfant mineur si l'autre parent est décédé ;
 - la copie du jugement si l'autre parent est privé de l'autorité parentale.

- ▶ Si vous êtes le tuteur d'un mineur est placé sous tutelle, vous devez joindre :
 - la copie intégrale de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
 - la copie certifiée conforme de la décision vous désignant comme tuteur.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être déposée ou envoyée par tous moyens au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal judiciaire du domicile de l'administrateur légal du mineur, c'est-à-dire de votre domicile.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

À savoir : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) du domicile du défunt.

Comment se poursuit la procédure ?

Autorisation de renonciation puis déclaration de renonciation :

Tout d'abord, le juge des tutelles doit vous autoriser par ordonnance à renoncer à la succession. Vous serez avisé de sa décision.

Ce n'est qu'à partir de la notification de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles ou de la délibération du conseil de famille qu'il vous appartient ensuite de faire une **déclaration de renonciation** au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt (grâce à un second formulaire et sa notice explicative, intitulés « Renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur »). Vous devrez alors joindre la copie de l'ordonnance.

Les effets de la renonciation

Si vous renoncez à la succession au nom du mineur, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier. Il ne reçoit aucun bien mais en contrepartie ; vous n'avez pas à payer les dettes du défunt.

Toutefois, si l'enfant est ascendant ou descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de vos moyens.

La possibilité de changer d'avis

Tant que d'autres héritiers (ou l'État) n'acceptent pas la succession, vous pouvez revenir sur votre décision pendant 10 ans et formuler une acceptation pure et simple de la succession. Dans ce cas, une nouvelle autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

Cependant, l'autorisation n'est pas nécessaire en cas d'accord entre les deux parents pour révoquer la renonciation à succession. En cas de désaccord entre les parents sur la révocation de la renonciation, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire.

La révocation de la renonciation à succession s'effectue de la même manière que la renonciation à succession.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Compétent : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

Conseil de famille : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle.

Héritier : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

Légataire : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Legs : bien donné par testament à une personne.

Ouverture d'une succession : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

Testament : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.